

vée en cette Province, mais qu'il ne sera pas nécessaire, pour la conviction d'aucun Etranger ou autre personne offensant contre cet Acte, de prouver telle notification personnelle.

XXXVI. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUE' par la dite autorité, que cet Acte continuera jusqu'au premier jour de Janvier, mil sept cent quatre vingt quinze, et de là, jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législation de cette Province, et pas plus long-tems.

Continuation de cet Acte.